

DELIBERATION N°8423 DU 30 OCTOBRE 1984

REEVALUATION DES PRETS AU LOGEMENT ATTRIBUES AU PERSONNEL

Le Conseil d'administration :

- VU les articles 9 et 10 du Décret 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux Agences de Bassin ;
- VU la délibération n°70-10 du 27 mai 1970, portant attribution de prêts au personnel, modifié par les délibérations subséquentes, notamment celle du 27 octobre 1983, portant le n° 83-20

DECIDE

Article I -

Les prêts complémentaires, au taux de 6% l'an, attribués au personnel au titre des mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre, sont réévalués conformément à l'évaluation de l'indice du coût de la construction pendant la dernière période de 12 mois connue, soit (JO du 4 juillet 1984, p.2102) :

$$\begin{array}{l} - \frac{\text{1er trimestre 1984}}{\text{1er trimestre 1983}} = \frac{794}{746} \end{array}$$

En conséquence, les prêts complémentaires attribués ne peuvent dépasser :

- pour une personne seule ou mariée	65 000 F
- pour une personne ayant un enfant	70 000 F
- pour une personne ayant deux enfants	79 000 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants	88 500 F

Article II -

Les prêts normaux au taux de 3% l'an, sont réévalués dans le même rapport qu'à l'article I.

En conséquence, les prêts normaux attribués ne peuvent dépasser:

- pour une personne seule ou mariée	31 000 F
- pour une personne ayant un enfant	34 000 F
- pour une personne ayant deux enfants	38 000 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants	42 000 F

. / . . .

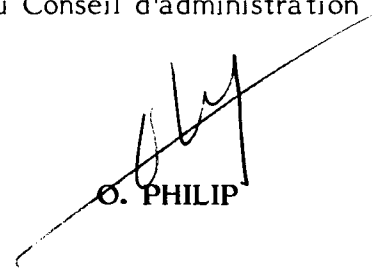
Article III -

Lorsque les deux types de prêts sont accordés simultanément,  
le prêt total porte intérêts au taux de 5,1% l'an.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

  
C. FABRET

Le Président  
du Conseil d'administration

  
O. PHILIP